



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°93/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION STATIONNEMENT
TRAVAUX CHENEUX
9 RUE DU MERCADIAL – FAMILLE DECROIX

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur Hugues COUDERC, entreprise Chaux d'Augmontel** en date du **07 avril 2025** concernant les travaux de rénovation de la cheneaux de la **famille DECROIX** au **numéro 9 Rue du Mercadial à Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un camion nacelle **au droit de place cadastrée D0323 en vis-à-vis du numéro 9 Rue du Mercadial** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le **stationnement d'un camion nacelle** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour l'entreprise que pour les usagers de la voie publique afin de permettre les travaux mentionnés supra ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le jeudi 10 avril 2025 de 14h00 à 16h00, l'entreprise CHAUX AUGMONTEL est autorisée à stationner un camion nacelle devant le 9 Rue du Mercadial à Lautrec afin de permettre les travaux mentionnés dans l'énoncé de la famille DECROIX.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont réglementés selon les dispositions suivantes :

Secteur :

- Rue du Mercadial

Dispositions :

- Déviation de la circulation par la Rue Obscure (*véhicules légers*),
- Stationnements interdits (*véhicules, poids-lourds*).

Article 3 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité

des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public (signalisation routière adéquate).

Article 4 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire doit déplacer le véhicule et sa remorque de déménagement mis en place et qui serait gênant à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La pétitionnaire doit garantir durant les travaux un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 7 :

L'entreprise est tenue de réparer tous les dommages qui sont causés au domaine public ou à ses dépendances, ou trottoirs qui sont endommagés durant les travaux.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 10 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Gardes Champêtre-Chef de la commune, Monsieur COUDERC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lautrec, le 09 avril 2025

Le Maire,
Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Chaux Augmontel	1
Police Rurale - ARCHIVES	1
Mis en ligne le : 27/04/2025	